



*Rapport national des TUAC Canada sur  
La situation des travailleurs  
agricoles migrants au Canada, 2004*



*Présenté à :*

Le très honorable Paul Martin  
*Premier ministre*

L'honorable Lucienne Robillard  
*Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada*

L'honorable Joe Frank Fontana  
*Ministre du Travail et du Logement*



## **Sommaire**

Au cours des dernières années, les TUAC Canada (le syndicat des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce) ont fourni des services de soutien, de l'information, de la formation et des services d'assistance judiciaire à des milliers de travailleurs agricoles migrants qui travaillent au Canada dans le cadre du *Programme canadien des travailleurs agricoles saisonniers* (PCTAS).

Les TUAC Canada gèrent cinq centres régionaux de soutien pour travailleurs migrants. Quatre sont situés en Ontario notamment à Leamington, Simcoe, Bradford et Virgil; et un à St-Rémi (Québec). Grâce aux diverses activités entreprises par ces centres, les TUAC Canada ont compilé des informations et de la documentation sur le PCTAS en tenant compte des points de vue des travailleurs agricoles migrants et du vécu de ces derniers. Ces divers éléments sont exposés en détail dans les pages qui suivent.

Comme dans le cas des rapports précédents, ce quatrième rapport annuel se concentre sur les nombreuses lacunes du PCTAS. Encore une fois, nous proposons diverses recommandations précises à mettre en oeuvre par le gouvernement fédéral pour modifier le programme et assurer la protection des travailleurs migrants contre les pratiques déloyales de travail et les violations des droits de la personne.

Par exemple, plus de 80 % des travailleurs agricoles migrants sont placés chez des employeurs de l'Ontario. La province de l'Ontario exclut les travailleurs agricoles des mesures de protection offertes par la législation sur la santé et la sécurité et de nombreuses dispositions de la législation sur les normes d'emploi, en plus d'interdire aux travailleurs agricoles de se joindre à des syndicats. Reconnaissant l'absence, dans nos lois, de dispositions garantissant la protection de ces travailleurs, nous invitons le gouvernement à apporter de sérieux changements aux modalités du PCTAS afin de fournir au moins un minimum de protection pour les travailleurs migrants.

Le PCTAS est un programme fédéral instauré, à la demande des employeurs, pour répondre aux graves pénuries de main-d'oeuvre dans le secteur agricole. Le gouvernement donnerait à penser que sa responsabilité à l'égard des travailleurs migrants participant au programme commence et prend fin par l'émission des visas d'emploi. Celui-ci a, en effet, affirmé que ce sont les consulats des pays pourvoyeurs et le personnel de ces consulats qui sont responsables d'aider et de prendre la défense de ces travailleurs, même lorsqu'une telle assistance s'avère inadéquate.

De même, la réaction du gouvernement quant à l'absence critique de mesures législatives en matière de santé et de sécurité pour une majorité

# ***Les TUAC Canada présentent au gouvernement fédéral leur quatrième rapport annuel sur la situation des travailleurs agricoles***

de travailleurs migrants a été de renvoyer la responsabilité d'agir au gouvernement provincial. Notre position est que le gouvernement fédéral doit porter le fardeau de la responsabilité pour les travailleurs agricoles migrants, car le programme qui a permis à ces travailleurs de travailler au Canada est avant tout une initiative fédérale. Le gouvernement fédéral a le pouvoir législatif de modifier les modalités du PCTAS pour répondre aux graves problèmes que les travailleurs migrants rencontrent d'année en année depuis la création du programme en 1968.

Au cours des quatre dernières années, les membres du personnel de nos centres ont prêté assistance à des milliers de travailleurs pour divers problèmes : protection en matière de santé, prestations CSPAAT et appels, logements inhabitables, blessures liées au travail, maladies, décès, etc. Nous avons également fourni une foule de services : cours d'anglais langue seconde (ALS), formation et manuels sur la santé et la sécurité, information sur les retenues salariales, aide pour déclarations d'impôts et recouvrement des remboursements, services de traduction y compris l'accompagnement des travailleurs dans des hôpitaux et des cabinets médicaux pour leur servir d'interprète lorsqu'ils communiquent avec les fournisseurs de soins de santé.

Suite aux expériences que nous avons vécues en travaillant auprès et pour les travailleurs agricoles migrants, nous avons informé le gouvernement fédéral de ces problèmes constants en lui demandant d'intervenir et d'apporter des modifications au PCTAS. Ni le gouvernement au pouvoir, ni les gouvernements précédents n'ont rien fait jusqu'ici. Le présent rapport fait état de diverses pratiques vécues par les travailleurs agricoles migrants au Canada, lesquelles contreviennent aux dispositions de la *Charte internationale des droits de l'homme* des Nations Unies qui a été ratifiée par le gouvernement canadien. Il semble qu'il ne reste pas grand-chose d'autre sur lequel ces travailleurs peuvent compter durant leur séjour au Canada pour leur garantir des pratiques équitables d'emploi et des conditions de vie adéquates et pour obtenir qu'on les traite avec dignité.

Le présent rapport sera bientôt soumis à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à la Commission sur les travailleurs migrants des Nations Unies en invitant ces deux organismes à visiter nos centres de soutien pour travailleurs migrants et à voir le travail que font les membres de notre personnel qui aident des milliers de travailleurs agricoles migrants.

Pour les raisons exposées en détail dans les pages qui suivent, nous invitons le gouvernement à apporter au PCTAS les changements décrits ci-dessous et à instituer au besoin d'autres lois et programmes en vue d'accorder aux travailleurs agricoles migrants travaillant au Canada les mesures de protection et les dispositions de la *Charte internationale des droits de l'homme*.

- 1) Modifier le PCTAS et ajouter à la liste des conditions de par-

ticipation applicables aux employeurs de toutes les provinces une exigence obligeant les provinces à assurer la protection des travailleurs migrants dans leur législation sur la santé et la sécurité.

- 2) Fournir un processus d'appel transparent et impartial auquel tous les travailleurs peuvent accéder avant qu'une décision de rapatriement soit prise. Un représentant des TUAC Canada serait nommé en tant que participant de plein droit pour prendre part à ce processus d'appel au nom des travailleurs migrants.
- 3) Dispenser, conformément à la récente contestation judiciaire des TUAC Canada, les travailleurs agricoles migrants de la participation obligatoire au Programme d'assurance-emploi.
- 4) Se conformer à la décision de la Cour suprême du Canada et ajouter à la liste des conditions de participation au PCTAS une exigence rendant obligatoire l'appartenance des travailleurs agricoles migrants à un syndicat, en reconnaissant les TUAC Canada comme le représentant syndical des travailleurs agricoles migrants au Canada.
- 5) Rendre public immédiatement les données statistiques utilisées par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) dans le calcul des taux de salaire annuels à payer aux travailleurs agricoles migrants.
- 6) Faire participer les travailleurs agricoles migrants au processus établi pour déterminer les taux de salaire annuels et établir les niveaux de salaire selon l'ancienneté, l'expérience professionnelle antérieure et le fait d'être nommé désigné par l'employeur; et faire participer les TUAC Canada à ce processus en tant que représentant de plein droit des travailleurs agricoles migrants.
- 7) Inspecter les logements des travailleurs avant et après que ces derniers occupent ces logements, des inspections inattendues devant être effectuées régulièrement durant toute la saison; exclure du PCTAS tout employeur qui ne respecte pas les normes établies en matière de logement convenable.
- 8) Interdire immédiatement la pratique consistant à loger des travailleurs dans des serres, au-dessus de serres ou dans des locaux attenants à des serres compte tenu des risques évidents liés à l'occupation de locaux abritant des produits chimiques, des engrais, des chaudières et des ventilateurs et appareils de chauffage industriels.





## Introduction

Au cours des dernières années, les TUAC Canada (le syndicat des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce) ont fourni des services de soutien, de l'information, de la formation et des services d'assistance judiciaire à des milliers de travailleurs agricoles migrants qui travaillent au Canada dans le cadre du *Programme canadien des travailleurs agricoles saisonniers* (PCTAS).

Les TUAC Canada gèrent cinq centres régionaux de soutien pour travailleurs migrants. Quatre sont situés en Ontario notamment à Leamington, Simcoe, Bradford et Virgil; et un à St-Rémi (Québec). Grâce aux diverses activités entreprises par ces centres, les TUAC Canada ont compilé des informations et de la documentation sur le PCTAS en tenant compte des points de vue des travailleurs agricoles migrants et du vécu de ces derniers. Ces divers éléments sont exposés en détail dans les pages qui suivent.

Comme dans le cas des rapports précédents, ce quatrième rapport annuel se concentre sur les nombreuses insuffisances et lacunes du PCTAS. Nos rapports proposent divers changements à apporter au programme qui, une fois mis en oeuvre, permettraient de s'assurer que les travailleurs agricoles migrants au Canada sont traités avec dignité et respect et de manière juste et équitable. Le gouvernement fédéral n'a pas donné suite à nos rapports antérieurs et les changements proposés n'ont pas été apportés au PCTAS.

Le *Rapport sur les travailleurs agricoles migrants au Canada – 2001* s'est terminé en réitérant la résolution de l'Église anglicane du Canada lors du synode général de 2001, qui invitait le gouvernement canadien à ratifier la *Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles*. Jusqu'ici le Canada n'a pas ratifié cette convention. Nous sommes déçus de la grande détermination affichée par le gouvernement canadien alors qu'il continue à nier ses responsabilités envers les travailleurs agricoles migrants qui travaillent ici dans notre pays.

Devant l'inaction du gouvernement fédéral à ce jour, nous croyons qu'il est très peu probable que le Canada ratifie bientôt la *Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles*. Nous estimons qu'il est nécessaire de rappeler au gouvernement que le Canada a voté en faveur de la *Charte internationale des droits de l'homme*. Une étude approfondie des clauses, des politiques et des pratiques du PCTAS a permis de constater de grandes lacunes par rapport au texte de la *Charte internationale des droits de l'homme*. En l'occurrence, nous demandons au gouvernement de commencer à instituer des modifications et des mesures correctives pour s'assurer que le PCTAS est conforme à la *Charte internationale des droits de l'homme* dont le Canada est signataire, et qu'il protège les travailleurs migrants contre toute violation de leurs droits fondamentaux.

Le présent rapport donnera au gouvernement un aperçu de cette évaluation. Le rapport fait état de diverses circonstances dans lesquelles

**Comme dans le cas des rapports précédents, ce quatrième rapport annuel se concentre sur les nombreuses lacunes du PCTAS.**

**Le gouvernement fédéral doit porter le fardeau de la responsabilité pour ce qui est des travailleurs agricoles migrants et de leurs conditions de travail et de vie quand ils sont au Canada, car avant tout c'est le gouvernement fédéral, en tant que principal organe législatif, qui a permis de faire venir ces travailleurs dans le pays.**

les clauses et /ou les pratiques du PCTAS contreviennent à la *Charte internationale des droits de l'homme*. Il s'appuie sur les expériences vécues par des milliers de travailleurs agricoles migrants qui ont fréquenté un des cinq centres de soutien pour travailleurs migrants des TUAC Canada.

Le PCTAS est un programme fédéral instauré, à la demande des employeurs, pour répondre aux graves pénuries de main-d'œuvre dans l'industrie agricole. Le gouvernement donnerait à penser que sa responsabilité à l'égard des travailleurs migrants participant au programme commence et prend fin par l'émission des visas d'emploi. Celui-ci a, en effet, affirmé que ce sont les consulats des pays pourvoyeurs et le personnel de ces consulats qui sont responsables d'aider et de prendre la défense de ces travailleurs lorsqu'ils sentent que leurs droits ou les clauses du PCTAS sont violés – même lorsqu'une telle assistance s'avère inadéquate.

De même, la réponse du gouvernement fédéral jusqu'ici a été de rendre le gouvernement provincial responsable des situations où la législation du travail, sinon son absence, expose les travailleurs agricoles migrants à des conditions de travail dangereuses et pose des risques pour leur santé et leur sécurité au travail. Notre position est que le gouvernement fédéral doit porter le fardeau de la responsabilité pour ce qui est des travailleurs agricoles migrants et de leurs conditions de travail et de vie quand ils sont au Canada, car avant tout c'est le gouvernement fédéral, en tant que principal organe législatif, qui a permis de faire venir ces travailleurs dans le pays. Le gouvernement fédéral a la capacité légale et législative de modifier les modalités et conditions du PCTAS pour s'attaquer aux insuffisances et lacunes qui font que les travailleurs agricoles migrants rencontrent les mêmes problèmes d'année en année depuis la création du programme en 1968.

Chose tout aussi importante, le gouvernement fédéral, en appuyant la *Charte internationale des droits de l'homme*, a l'obligation de veiller à ce que le PCTAS soit conforme aux dispositions et objectifs de la *Charte*. En devenant signataire, le gouvernement a accepté « **la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires relevant de leur compétence.** »

Le gouvernement fédéral du Canada a entrepris un projet pilote en 2002 afin de répondre aux besoins en main-d'œuvre des employeurs dans les industries autres que l'agriculture qui requièrent une main-d'œuvre peu spécialisée. Ce programme des travailleurs peu spécialisés offre un niveau de protection et de supervision gouvernementale encore moins élevé que le PCTAS, ce qui augmente davantage les possibilités d'abus des droits humains. La tentative du gouvernement de se soustrai-

re de toute responsabilité à l'égard des travailleurs migrants participant au programme est déplorable.

Par exemple, les TUAC Canada ont été contactés l'été dernier pour qu'ils viennent au secours d'un certain nombre de travailleurs mexicains qu'on avait fait venir en Ontario pour ramasser des vers. Ces Mexicains travaillaient dans des conditions où ils avaient peu d'accès à l'eau potable, et n'avaient pas de latrines, ni d'eau pour se laver les mains. La prime annoncée dont le montant pouvait atteindre jusqu'à 5 000 \$ était hors de portée. Le contrat expédié aux travailleurs pendant qu'ils étaient au Mexique était rédigé en espagnol et ne portait pas la signature de l'employeur. Les travailleurs, une fois rendus en Ontario, recevaient de nouveaux contrats rédigés en anglais qu'ils ne pouvaient lire.

L'employeur entamait la saison avec 40 travailleurs. Avant la fin de septembre, ils étaient pour la plupart retournés au Mexique parfois de leur propre gré, parfois parce qu'ils étaient renvoyés (« rapatriés ») par l'employeur à défaut de ne pouvoir atteindre les quotas fixés. Les TUAC Canada ont fourni du logement à trois femmes participant au programme que l'employeur tenait à faire renvoyer dans leur pays. Elles ne voulaient pas retourner au Mexique pour se retrouver dans une situation pire qu'elle ne l'était avant de quitter ce pays et souhaitaient pouvoir obtenir un nouvel emploi. Les médias locaux avaient rapporté les propos de leur employeur qui les traitait de « petites Mexicaines paresseuses et bonnes à rien », accusant l'une d'entre elles d'être une prostituée, et l'autre une narco-trafiquante.

Si ce projet est la nouvelle approche du gouvernement pour fournir des employé-es aux industries qui ont du mal à attirer des travailleurs canadiens, nous nous attendons alors à ce que se multiplient les cas d'abus des droits humains. Le gouvernement fédéral a clairement fait savoir qu'il n'est pas partie au contrat de travail. Il insiste à dire qu'il n'a pas le pouvoir d'intervenir dans la relation employeur-employé, ni de faire respecter les conditions du contrat. L'attitude de ce gouvernement qui « s'en lave les mains » est totalement inacceptable.

Les travailleurs migrants participant au programme des travailleurs peu spécialisés ne parlent pas l'anglais la plupart du temps. Ils ignorent totalement la législation du travail de la province et n'ont reçu aucune information à savoir comment résoudre un différend concernant leur contrat de travail; ils ne savent pas quoi faire pour contacter le ministère du Travail, ni comment présenter des demandes d'indemnisation auprès de la CSPAAAT, ni à qui s'adresser si l'employeur ne fournit aucune assurance-maladie. Ces travailleurs sont même moins visibles que les travailleurs agricoles migrants et nettement moins protégés. Ce programme n'est un substitut viable ou éthique pour le PCTAS. C'est une tentative répréhensible de vouloir soustraire le gouvernement de toute responsabilité à l'égard des travailleurs migrants participant à ce programme.

Le gouvernement fédéral a agi rapidement lorsque les Canadiens l'ont condamné pour sa participation au programme de travailleurs temporaires qui fournissait des danseuses exotiques migrantes à une industrie faisant face à une foule d'allégations de prostitution forcée et autres activités criminelles. Nous nous attendons à ce que le gou-

*Par exemple, les TUAC Canada ont été contactés l'été dernier pour qu'ils viennent au secours d'un certain nombre de travailleurs mexicains qu'on avait fait venir en Ontario pour ramasser des vers. Les médias locaux avaient rapporté les propos de leur employeur qui les traitait de « petites Mexicaines paresseuses et bonnes à rien », accusant l'une d'entre elles d'être une prostituée, et l'autre une narco-trafiquante.*

*Nous invitons le gouvernement fédéral à apporter des changements au PCTAS en vue de combler les lacunes systémiques de ce programme. Au lieu de continuer à atténuer les violations des droits fondamentaux des travailleurs migrants, il est grand temps d'apporter des changements qui favoriseront et protégeront leurs droits.*

vernement agisse avec autant de diligence et de certitude morale pour faire disparaître ce projet pilote. Les travailleurs migrants vulnérables méritent et requièrent davantage de protection et d'assistance judiciaire – plus qu'un simple visa d'emploi, ou un placement dans des industries où les Canadiens ne sont pas disposés à travailler, et de suggestions leur proposant de résoudre eux-mêmes les différends contractuels et les difficultés d'emploi rencontrés.

## ***Libre d'être non libre***

Compte tenu des informations demandées par les travailleurs migrants fréquentant nos centres de soutien et des informations recueillies par notre personnel lors d'interventions auprès de ces travailleurs, il demeure évident que les travailleurs agricoles migrants au Canada font face à des difficultés persistantes. Nous invitons une fois de plus le gouvernement fédéral à apporter des changements au PCTAS en vue de combler les lacunes systémiques de ce programme. Au lieu de continuer à atténuer les violations des droits fondamentaux des travailleurs migrants, il est grand temps d'apporter des changements qui favoriseront et protégeront leurs droits.

L'article 1 de la *Charte internationale des droits de l'homme* stipule :

***Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.***

L'article 2 stipule :

***Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.***

L'article 3 stipule :

***Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.***

L'article 12 stipule :

***Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa***

*famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.*

Les travailleurs migrants ont communiqué aux employé-es de nos centres de l'information à l'effet que les travailleurs participant au PCTAS font l'objet de pratiques répréhensibles et discriminatoires de la part de certains employeurs. Ce qui est encore plus troublant est que ces travailleurs se sentent souvent sans recours que d'espérer avoir un nouvel employeur la prochaine saison.

Nous faisons remarquer une fois de plus que ce programme est une initiative entreprise par le gouvernement fédéral, à la demande des employeurs, pour répondre aux pénuries de main-d'œuvre dans l'industrie agricole. Il incombe au gouvernement de veiller à ce que son programme soit conçu, surveillé et mis en oeuvre de manière à ce qu'aucune violation des droits fondamentaux – individuelle et systémique – ne survienne.

Les membres du personnel d'un centre que nous avons récemment ouvert à St-Rémi (Qué.) ont été informés des difficultés que rencontraient les employé-es d'une ferme produisant principalement des fraises. Il y avait près de 85 femmes venant du Mexique et du Guatemala qui travaillaient à cet endroit dans le cadre du PCTAS. Une de ces femmes a téléphoné au centre un beau jour, parlant à voix basse pour ne pas être entendue, et disait que les femmes travaillant sur cette ferme étaient constamment surveillées, et qu'elles pouvaient rarement sortir sans être accompagnées par un représentant de l'employeur. Elle disait que sa journée de travail commençait généralement à 6 h pour finir à 21 h avec une seule pause d'une demi-heure pendant toute la journée. Plusieurs d'entre elles demandaient de retourner dans leur pays, mais seulement quatre sont parvenues à le faire.

Deux d'entre elles étaient devenues si désespérées qu'elles ont tenté de se suicider – une en s'ouvrant les veines et l'autre en avalant des pilules. La femme qui a téléphoné à notre représentant du personnel a demandé de l'aide à plusieurs reprises en disant : « Cet endroit, c'est l'enfer. Venez à notre secours. »

Dans des conditions difficiles, une rencontre a été fixée avec quelques-unes des femmes travaillant sur cette ferme. Elles ont rapporté avoir vécu des expériences similaires et ont confirmé les circonstances des deux tentatives de suicide. La ferme est située d'une manière telle qu'il serait impossible d'y accéder sans être vu. Notre représentant du personnel n'a pas pu obtenir l'accès à la ferme, mais nous travaillons avec un groupe d'intervention de la collectivité locale afin de répondre aux incroyables difficultés que ces femmes ont endurées au cours de l'été dernier.

Plusieurs autres cas ont été constatés où l'on interdisait aux travailleurs de quitter la ferme après le travail sans l'autorisation expresse de l'employeur. Dans certains cas, certains employé-es qui avaient choisi d'exercer leur droit de se déplacer librement et avaient quitté la ferme après leur journée de travail se voyaient pénaliser de suspension sans

**Deux des femmes travaillant sur la ferme étaient devenues si désespérées qu'elles ont tenté de se suicider – une en s'ouvrant les veines et l'autre en avalant des pilules. La femme qui a téléphoné à notre représentant du personnel a demandé de l'aide à plusieurs reprises en disant : « Cet endroit, c'est l'enfer. Venez à notre secours. »**

*Dans un des cas, après qu'un membre de notre personnel a répondu à une invitation à visiter des travailleurs migrants dans leur logement, l'employeur a fait savoir au représentant des TUAC Canada qu'il n'avait pas le droit d'être sur sa propriété. Par la suite, l'employeur a menacé de congédier tous les travailleurs migrants et de les renvoyer au Mexique s'ils ne disaient pas qui avait invité notre représentant à la ferme.*

salaires pendant un ou deux jours. Sur une des fermes de Niagara-on-the-Lake (Ont.), on interdisait à des travailleuses mexicaines de quitter la ferme après le travail. Pour appeler leurs familles au Mexique, elles devaient quitter la ferme discrètement le soir et parcourir à pied une bonne distance pour se rendre à la cabine téléphonique la plus proche. Dans cette ferme, la buanderie était en si mauvais état que les travailleurs et travailleuses étaient contraints de laver leur linge dans le lac.

La réalité de la vie sur de nombreuses fermes canadiennes amène souvent les travailleurs et travailleuses à vivre proche de leurs employeurs et presque toujours sur la propriété de ces derniers. Cette situation peut causer des conflits et de l'ingérence inappropriée. Puisque c'est l'employeur qui autorise l'accès de sa propriété, il peut donc décider qui peut ou ne peut pas visiter les travailleurs migrants dans leur logement, même durant les heures où ils sont libres.

Dans un des cas, après qu'un membre de notre personnel a répondu à une invitation à visiter des travailleurs migrants dans leur logement, l'employeur a fait savoir au représentant des TUAC Canada qu'il n'avait pas le droit d'être sur sa propriété. Par la suite, l'employeur a menacé de congédier tous les travailleurs migrants et de les renvoyer au Mexique s'ils ne disaient pas qui avait invité notre représentant à la ferme.

Dans plusieurs cas, des travailleurs se sont plaints d'un manque de liberté et de vie privée durant leurs heures de loisir. À en croire ces travailleurs, ils ne pouvaient pas faire des appels téléphoniques en toute intimité du fait que leur employeur utilisait la même ligne téléphonique. Ils avaient l'impression qu'on surveillait leurs conversations. D'autres travailleurs ont rapporté que l'employeur ouvrait leur courrier.

Dans un des cas, une employeuse tenait à être présente lors d'un examen médical que subissait un travailleur migrant, même si la situation mettait ce dernier visiblement mal à l'aise. Cette intrusion est survenue lors d'un examen médical de suivi après que le travailleur a décidé de consulter un médecin de son choix. La raison de sa ténacité était qu'elle s'opposait au médecin et ne voulait pas qu'il arrive à la conclusion que la blessure est liée au travail et donc indemnisable.

Il y a eu des situations où des travailleurs ressentaient le besoin de se faire soigner alors que leur employeur était peu enclin à prendre les arrangements nécessaires pour leur transport chez le médecin ou à la clinique médicale ou l'hôpital le plus proche. Les travailleurs se faisaient dire parfois « d'attendre deux ou trois jours ». Un employeur a réclamé 20 \$ de son travailleur pour l'amener chez un médecin.

Certains employeurs retiennent passeports, cartes santé, cartes d'assurance sociale, permis de travail et contrats médicaux privés des travailleurs migrants et font croire que cette façon de faire a pour but d'aider les travailleurs et s'assurer qu'ils ne perdent pas ces documents. Au Québec, la plupart des employeurs retiennent les cartes d'assurance-maladie des travailleurs sous prétexte qu'« on leur a demandé de le faire », bien que cela ait été démenti par les employé-es du gouvernement du Québec. Cette pratique permet à l'employeur de limiter le droit des travailleurs de consulter des médecins praticiens ou de les priver de ce droit purement et simplement.

Il arrive souvent qu'on ne remette pas aux travailleurs leur relevé d'emploi, ni leurs feuillets T4, ce qui met ces derniers dans l'impossibilité de vérifier si les prélèvements indiqués sur leurs talons de chèque de paye (pour ceux qui les reçoivent) sont comptabilisés comme il se doit. Le consulat du Mexique achemine les feuillets T4 à une entreprise de Leamington (Ont.) qui prépare les déclarations de revenus pour les travailleurs migrants moyennant des frais de 35 \$. Cette pratique a essentiellement pour effet d'empêcher que les travailleurs voient le feuillet T4 de leur déclaration de revenus dûment remplie.

## Santé et sécurité

L'article 7 de la *Charte internationale des droits de l'homme* stipule :

*Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.*

L'article 7 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* stipule :

*Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :*

- (a) *La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :*
  - i) *Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;*
  - ii) *Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;*
- (b) **La sécurité et l'hygiène au travail;**
- (c) *La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;*
- (d) *Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.*

Les travailleurs agricoles de l'Ontario, qu'ils soient résidents canadiens ou travailleurs migrants, ne jouissent pas des prérogatives de la législation sur la santé et la sécurité. Ils y ont été exclus.

L'agriculture est une industrie dangereuse – en fait l'une des industries les plus dangereuses. Le *London Free Press*, dans son édition du 13

*Il y a eu des situations où des travailleurs ressentait le besoin de se faire soigner alors que leur employeur était peu enclin à prendre les arrangements nécessaires pour leur transport chez le médecin ou à la clinique médicale ou l'hôpital le plus proche. Les travailleurs se faisaient dire parfois « d'attendre deux ou trois jours ». Un employeur a réclamé 20 \$ de son travailleur pour l'amener chez un médecin.*

*Le gouvernement fédéral connaît bien les statistiques sur les dangers du travail agricole, pourtant ce dernier refuse de modifier les modalités et conditions du PCTAS afin de limiter la participation au programme aux seules provinces qui possèdent des dispositions législatives sur la santé et la sécurité des travailleurs agricoles.*

novembre 2004, a rapporté : « Au Canada, les décès liés au travail agricole par tranche de 100 000 habitants sont près de quatre fois plus élevés que le taux de toutes les industries combinées. »

Le gouvernement fédéral connaît bien les statistiques sur les dangers du travail agricole, pourtant ce dernier refuse de modifier les modalités et conditions du PCTAS afin de limiter la participation au programme aux seules provinces qui possèdent des dispositions législatives sur la santé et la sécurité des travailleurs agricoles. Le gouvernement fédéral continue de gérer le PCTAS et de permettre que des travailleurs migrants soient placés en Ontario malgré la nature dangereuse du travail et l'absence dans les lois ontariennes de droits qui les protègent.

Tous les travailleurs agricoles de l'Ontario sont exposés à des risques plus élevés en raison de cette injustice. Les travailleurs agricoles migrants sont d'autant plus affectés pour les raisons suivantes :

- la loi ne leur permet pas de changer d'emploi s'ils estiment que le travail qu'ils effectuent ou leur environnement de travail est plus dangereux que prévu;
- ils craignent de se faire rapatrier ou de faire l'objet de mesures punitives s'ils font connaître leurs inquiétudes par rapport à des conditions de travail dangereuses;
- s'ils se font rapatrier avant que la moitié de la période désignée de leur contrat n'arrive à échéance, ils sont responsables d'assumer leurs frais de voyage à destination et en provenance du Canada, alors qu'ils risquent de ne pas pouvoir effectuer ces paiements.

Le Canadian North-South Institute on International Development a réalisé plusieurs enquêtes-sondages auprès des travailleurs agricoles migrants en 2002 dont voici quelques constatations :

- Seulement 45 % des travailleurs migrants venant du Mexique ont dit avoir reçu de la formation pour le travail qu'ils effectuaient.
- 24 % des travailleurs mexicains ont aspergé des champs de substances chimiques. Parmi ces travailleurs, 43 % n'ont pas utilisé de masque de protection; 57 % n'ont pas utilisé d'autres vêtements de protection; et 44 % n'ont reçu aucune formation quant à l'utilisation des substances chimiques.
- D'autre part, plusieurs répondants ont indiqué que des champs ont été traités à l'aide de pesticides ou de substances chimiques pendant qu'ils s'y trouvaient, bien qu'ils n'aient pas eu l'occasion d'y appliquer ces produits eux-mêmes.

Dans tous nos centres de soutien pour travailleurs migrants, les représentant-es du personnel ont pris la défense de travailleurs migrants victimes de blessures et de maladies. Ils ont été dans des hôpitaux pour servir d'interprète et pour s'assurer que les incidents soient correctement déclarés comme blessure ou maladie liée au travail quand c'était le cas. Nos représentant-es du personnel intercédèrent en faveur des travailleurs migrants quand ils avaient des difficultés à faire traiter leurs demandes d'indemnisation à la CSPAAT. D'autre part, nous avons produit et distribué aux travailleurs migrants des manuels sur la santé et la sécurité rédigés en espagnol et en anglais et nous avons tenu de nombreux

ateliers dans les centres afin d'offrir aux travailleurs de la formation et de l'information sur les questions concernant la santé et la sécurité.

Nos représentant-es du personnel ont consacré une bonne partie de leur temps à accompagner des travailleurs qui vont à l'hôpital, dans des cliniques et des pharmacies. Nos centres sont situés en plein cœur des principales régions agricoles où viennent chaque année un grand nombre de travailleurs migrants. Malgré la présence des travailleurs migrants qui viennent tous les ans et des nombreuses heures que ces derniers passent dans les hôpitaux et les cliniques, il y a eu de la part des fournisseurs de soins de santé très peu d'effort sinon aucun pour offrir des services de traduction. Les membres de notre personnel traduisent beaucoup pour les travailleurs : nature des blessures, traitements recommandés, prescriptions de médicament, posologie, etc.

En outre, nous avons pu intervenir dans plusieurs cas où les employeurs insistaient à dire que la blessure ou la maladie n'était pas liée au travail et que, par conséquent, aucune demande d'indemnisation ne devrait être présentée auprès de la CSPAAT. À St-Rémi, notre personnel a pris la défense d'un travailleur qui s'était fracturé la clavicule suite à une chute subie en descendant d'une plate-forme mobile au travail. Le travailleur n'avait reçu aucune explication dans sa langue maternelle en ce qui concerne la blessure. Il ne savait pas non plus si l'accident a été déclaré. Lorsque nous avons accompagné ce travailleur à l'hôpital, nous avons dit au médecin qu'il s'agissait d'un accident de travail – la blessure n'avait pas été déclarée comme telle jusque-là. Malheureusement après la visite à l'hôpital, l'employeur, à force de presser le travailleur, avait fini par le faire déclarer que la blessure n'était pas liée au travail. Par conséquent, ce travailleur est retourné au Mexique sans trop savoir si une demande d'indemnisation a été présentée, et sans recevoir les prestations de la CSPAAT qui lui étaient dues.

Dans tous nos centres, les employé-es ont été témoin de diverses situations où des employeurs, cherchant à se protéger des majorations de prime de la CSPAAT, ont tenté de convaincre des travailleurs (parfois les fournisseurs de soins de santé) que leur blessure ou leur maladie n'était pas liée au travail. Il arrive souvent que ces travailleurs retournent chez eux sans être guéris de leur blessure ou de leur maladie et incapables de travailler alors qu'ils ne sont pas admissibles à recevoir des prestations de la CSPAAT.

Nous sommes fiers du travail que nous faisons pour les travailleurs agricoles migrants. Toutefois, nous sommes convaincus que la primordiale responsabilité en matière de santé et de sécurité des travailleurs agricoles migrants est et a toujours été du ressort du gouvernement fédéral. On aurait pu facilement répondre au problème en excluant du PCTAS les provinces qui n'ont pas les lois pertinentes. Le gouvernement fédéral avait non seulement le droit d'exercer ce pouvoir, mais, en vertu du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, il avait aussi l'obligation de s'assurer que les conditions de travail sont saines et sécuritaires pour les travailleurs agricoles migrants participant au PCTAS.

Les TUAC Canada ont entrepris une contestation judiciaire fondée

*Dans tous nos centres, les employé-es ont été témoin de diverses situations où des employeurs, cherchant à se protéger des majorations de prime de la CSPAAT, ont tenté de convaincre des travailleurs (parfois les fournisseurs de soins de santé) que leur blessure ou leur maladie n'était pas liée au travail. Il arrive souvent que ces travailleurs retournent chez eux sans être guéris de leur blessure ou de leur maladie et incapables de travailler alors qu'ils ne sont pas admissibles à recevoir des prestations de la CSPAAT.*

*Le contrat de travail pose des conditions que l'employeur doit respecter, notamment la clause sur le logement et les frais de transport aérien. Ces frais ne sauraient être pris en compte dans le calcul du taux de salaire qui, en théorie, est conforme aux principes des droits fondamentaux du salaire égal pour un travail égal, alors qu'il ne l'est pas en pratique. Les critères établis pour la détermination des taux de salaire ne prévoient aucun calcul à l'effet d'imputer à l'employé les coûts assumés par l'employeur.*

sur la *Charte canadienne des droits et libertés* contre la province de l'Ontario pour les travailleurs migrants et les travailleurs agricoles résidant dans la province qui ont été privés de l'égalité d'accès aux protections juridiques. Nous avons l'assurance que notre système judiciaire finira par rendre justice aux travailleurs agricoles de l'Ontario.

## **Salaires**

Les articles 7 et 23 de la *Charte internationale des droits de l'homme* et l'article 7 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* stipulent que tous ont droit à un salaire égal pour un travail égal. Le contrat de travail du PCTAS en soi stipule que les salaires des travailleurs agricoles migrants ne peuvent être inférieurs aux salaires que reçoivent les travailleurs agricoles canadiens effectuant le même genre de travail. Plus précisément, le contrat stipule que :

- ... un taux de salaire équivalant au plus élevé des trois taux suivants :
- i) le salaire minimum des travailleurs prévu par la loi dans la province d'emploi;
  - ii) le taux de salaire déterminé sur une base annuelle que RHDCC établira comme représentant le taux de salaire courant pour le genre de travail agricole effectué par le travailleur dans la province où est effectué ce travail; ou
  - iii) le taux de salaire versé par l'employeur aux travailleurs canadiens effectuant le même genre de travail agricole ...

Dans les rapports que nous avons antérieurement présentés au gouvernement fédéral, nous avons indiqué que le taux de salaire annuel établi pour les travailleurs agricoles migrants n'était pas conforme aux prescriptions du contrat de travail du PCTAS proprement dit, et qu'en fait les travailleurs agricoles migrants recevaient un salaire inférieur au salaire des travailleurs résidents effectuant le même genre de travail. Le gouvernement fédéral a refusé de répondre à ce qui constitue visiblement une violation du contrat, si l'on se fonde sur les données statistiques fournies par la RHDCC. Le gouvernement n'a présenté aucune défense pour cette infraction, et rien n'indique qu'il a l'intention de remédier à la situation.

On a tenté de justifier la non-conformité des salaires aux exigences du contrat de travail en faisant valoir que les coûts du programme assumés par l'employeur – à savoir les frais de voyage et de logement répartis par travailleur par heure travaillée – feraient plus que compenser l'anomalie entre les salaires que reçoivent les travailleurs migrants par rapport aux salaires que reçoivent les travailleurs résidents. Ce raisonnement serait valide s'il y avait une clause qui permettait de tenir compte des coûts assumés par l'employeur du fait de sa participation au PCTAS dans le calcul du taux de salaire annuel. En fait, le contrat de travail pose des conditions que l'employeur doit respecter, notamment

la clause sur le logement et les frais de transport aérien. Ces frais ne sauraient être pris en compte dans le calcul du taux de salaire qui, en théorie, est conforme aux principes des droits fondamentaux du salaire égal pour un travail égal, alors qu'il ne l'est pas en pratique. Les critères établis pour la détermination des taux de salaire ne prévoient aucun calcul à l'effet d'imputer à l'employé les coûts assumés par l'employeur.

Selon l'*Enquête de 2003 sur les salaires des employés saisonniers du secteur horticole* réalisée par Statistique Canada, les résidents canadiens travaillant dans les pépinières et les serres recevaient un salaire moyen de 8,58 \$ l'heure. Ces chiffres indiquent également que le salaire moyen versé aux résidents canadiens pour du travail général en agriculture était de 9,00 \$ l'heure. Pourtant, les travailleurs agricoles migrants de l'Ontario – à l'exception de ceux qui travaillaient dans les plantations de tabac et étaient payés à la pièce – recevaient seulement 7,85 \$ l'heure.

C'est totalement inacceptable que le gouvernement fédéral puisse se mettre en tête qu'il n'est responsable d'aucune violation du contrat de travail du PCTAS. Le gouvernement fédéral a établi le programme et a fourni son cadre de fonctionnement, y compris des prescriptions claires sur la manière de calculer les taux de salaire. Ce programme est la voie d'accès des travailleurs migrants qui arrivent au Canada. Le gouvernement fédéral a donc la primordiale responsabilité de s'assurer que les droits fondamentaux des travailleurs migrants ne soient ni violés, ni ignorés, ni restreints lorsqu'ils participent à cette initiative sanctionnée par le gouvernement.

## **Logement**

L'article 25 de la *Charte internationale des droits de l'homme* stipule :

- 1) *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.*

Selon les modalités du PCTAS, les employeurs participants doivent loger les travailleurs migrants, et ces logements doivent être inspectés par les services d'hygiène publique municipaux afin de s'assurer qu'ils répondent aux normes en vigueur.

Les travailleurs migrants ont sollicité l'aide de tous nos centres de soutien pour travailleurs migrants pour des problèmes de logements inhabitables. Nos représentant-es du personnel tentent d'intervenir de manière à protéger les travailleurs contre d'éventuelles représailles des employeurs, y compris le rapatriement. Nous avons plusieurs cas documentés passés et présents où des travailleurs migrants sont pénalisés et rapatriés du fait d'avoir tenté d'exprimer à l'employeur leur insatisfaction quant à leurs conditions de vie.

*Le PCTAS est la voie d'accès des travailleurs migrants qui arrivent au Canada. Le gouvernement fédéral a donc la primordiale responsabilité de s'assurer que les droits fondamentaux des travailleurs migrants ne sont ni violés, ni ignorés, ni restreints lorsqu'ils participent à cette initiative sanctionnée par le gouvernement.*

*Il y a plusieurs cas documentés passés et présents où des travailleurs migrants sont pénalisés et rapatriés du fait d'avoir tenté d'exprimer à l'employeur leur insatisfaction quant à leurs conditions de vie.*

Chose positive, nos représentant-es du personnel dans le centre de soutien pour travailleurs migrants de Simcoe (Ont.) ont relevé des améliorations au niveau de certaines conditions de logement qui ont été portées à leur attention l'année précédente. Dans un des cas, l'exploitant agricole a construit un nouveau complexe pour loger les travailleurs, améliorant considérablement leurs conditions de logement.

Par contre, beaucoup de travailleurs fréquentant notre nouveau centre à St-Rémi (Qué.) sont insatisfaits de leurs conditions de logement. Dans un des cas, 16 travailleurs étaient logés dans une pièce d'un sous-sol remplie à capacité de lits superposables séparés l'un de l'autre d'une largeur de corps. Des photos de cette ferme montrent la boîte d'alimentation électrique utilisée pour l'ensemble du bâtiment au beau milieu d'un petit couloir séparant deux des lits superposables. Les travailleurs auxquels ces lits étaient attribués se couchaient à quelques pouces de câbles électriques de haute tension. Le personnel du consulat avait inspecté ces locaux et les ont jugé convenables pour le logement des travailleurs. Nos représentant-es du personnel estiment que les plaintes des travailleurs migrants étaient valides.

Dans un autre local, le plancher des toilettes avait des trous par lesquels on pouvait voir le sol. Dans un autre cas, trois travailleurs étaient logés ensemble dans une petite roulotte. L'espace était si limité qu'il fallait ranger dehors les effets personnels. Deux des travailleurs ont dû partager un lit à deux places et le troisième travailleur se couchait sur un sofa qui ne faisait pas la longueur de son corps.

Nos représentant-es du personnel dans notre centre de Simcoe ont également entendu des plaintes concernant des travailleurs qui ont été logés dans un garage. Comme on pouvait s'y attendre pour de telles installations, il n'y avait ni chauffage, ni isolation, et les travailleurs avaient froid au début de la saison au printemps et encore vers la fin de l'automne.

Dans certains cas, les logements sont directement reliés à des serres ou sont aménagés au-dessus de ces installations. Cette pratique crée des problèmes de sécurité qui sont évidents. Nous n'arrivons pas à comprendre comment ces logements ont pu être approuvés par des inspecteurs des services d'hygiène publique locaux, ni le raisonnement de celui qui mettrait à risque la vie des travailleurs d'une telle manière.

Durant la saison de culture de 2003 dans la région de Leamington, deux travailleurs ont été logés dans la chaufferie d'une serre. Les fournaies défectueuses ont provoqué un incendie. Les travailleurs n'y étaient pas au moment de l'incendie, mais leurs vêtements et tout ce qu'ils possédaient – y compris passeports et autres documents – ont été entièrement détruits par le feu. La saison tirait à sa fin et ces travailleurs sont retournés chez eux avec les seuls vêtements qu'ils avaient sur le corps. L'employeur refusait de les indemniser pour les pertes subies.

Quand ces deux travailleurs sont revenus au Canada l'année dernière, ils ont sollicité l'aide du personnel de notre centre de soutien de Leamington. Par suite de notre intervention et avec l'assistance de la clinique d'aide juridique bilingue de Windsor, on avait fini par convaincre l'employeur de verser à chacun des travailleurs des indemnités de 1 000 \$

pour les pertes subies.

En 2003, deux travailleurs venant des Caraïbes ont été rapatriés après qu'ils se sont plaint que la musique de radio qu'on jouait dans la serre 24 heures par jour et sept jours par semaine les dérangeait beaucoup, car ils étaient logés dans une roulotte attenante à la serre. Ces travailleurs disaient également que les substances chimiques et les pesticides qu'on utilisait dans la serre empoisonnaient leur logement. Outre la musique incessante et l'odeur des substances chimiques, leurs logements étaient excessivement humides comme on pouvait s'y attendre, vu qu'ils étaient attenants à une serre où l'on arrosait constamment sous des températures élevées.

Des logements attenants à des serres ou situés à portée de ces installations ne sont pas habitables et sécuritaires. Les modalités et conditions du PCTAS devraient immédiatement être modifiées pour interdire cette pratique car il est évident que les services d'hygiène publique municipaux ne comprennent pas les problèmes de sécurité liés à cette pratique.

## **Rapatriement**

L'article 8 de la *Charte internationale des droits de l'homme* stipule :

*Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.*

L'article 10 stipule :

*Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*

La capacité des employeurs à faire renvoyer des travailleurs dans leur pays d'origine pour n'importe quelle raison est peut-être l'aspect négatif le plus crucial du PCTAS. Les travailleurs migrants n'ont ni recours, ni appel, ni représentation juste et impartiale pour ce qui est de cette clause du PCTAS. Il y a eu trop de cas de rapatriement dans des circonstances où les travailleurs étaient contraints d'exercer des recours pour les injustices subies pendant qu'ils participaient au PCTAS.

Essentiellement, cette clause accorde aux employeurs une immunité quasi-totale pour traiter les travailleurs comme bon leur semble. Pour toute objection faite par un travailleur, l'employeur peut purement et simplement le faire chasser non seulement du lieu de travail, mais aussi hors du pays. Si un travailleur qui n'a pas été nommé désigné se fait rapatrier avant d'accomplir la moitié de la période de travail spécifié dans le contrat, celui-ci doit assumer les frais de voyage pour rentrer dans son pays. Pour beaucoup de travailleurs, cette pénalité financière

***Des logements attenants à des serres ou situés à portée de ces installations ne sont pas habitables et sécuritaires. Les modalités et conditions du PCTAS devraient immédiatement être modifiées pour interdire cette pratique car il est évident que les services d'hygiène publique municipaux ne comprennent pas les problèmes de sécurité liés à cette pratique.***

***La capacité des employeurs à faire renvoyer des travailleurs dans leur pays d'origine pour n'importe quelle raison est peut-être l'aspect négatif le plus crucial du PCTAS. Les travailleurs migrants n'ont ni recours, ni appel, ni représentation juste et impartiale pour ce qui est de cette clause du PCTAS.***

additionnelle devient un sérieux problème à considérer, un moyen de dissuasion efficace les empêchant de dénoncer les pratiques déloyales de travail ou les terribles conditions de logement dans lesquelles ils vivent parfois.

Le gouvernement fédéral peut corriger cette flagrante injustice en instituant tout simplement un processus d'appel juste et impartial accessible à tous les travailleurs migrants. Ce système d'appel profiterait non seulement aux travailleurs migrants, mais aussi au PCTAS proprement dit. Les travailleurs qui ont l'assurance d'être totalement protégés contre des représailles injustes peuvent s'opposer aux pratiques déloyales de travail et chercher à obtenir les réparations et la justice qui leur sont dues. Cela permettrait à tous les participants au PCTAS – les travailleurs, les employeurs, les pays pourvoyeurs et le Canada – à pointer du doigt les employeurs qui abusent du programme et des travailleurs migrants qui y participent. On pourrait alors bannir ces employeurs ou les suspendre du programme et déterminer ensuite les mesures correctives qui s'imposent.

Nous reconnaissons que beaucoup d'employeurs participant au PCTAS sont des êtres responsables qui respectent les obligations contractuelles minimales du PCTAS. Cependant, les groupes confessionnels, les groupes d'intervention communautaires, les représentant-es consulaires, les organisations syndicales et même certains employeurs participant au PCTAS se rendent de plus en plus à l'évidence qu'il y a plusieurs employeurs qui font énormément de tort au programme – et à tous ceux et celles qui y participent – lorsqu'ils traitent les travailleurs migrants avec peu de respect et de dignité et ne se conforment pas aux modalités et conditions du contrat.

La *Charte internationale des droits de l'homme* stipule que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux, et que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. Le Canada a fièrement voté en faveur de la *Charte internationale des droits de l'homme* et a ratifié ou adhéré à ses nombreuses conventions. Les articles 8 et 10 de cette charte exigent un niveau minimum d'impartialité en stipulant que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement – pourtant le PCTAS ne donne pas la moindre lueur de ce droit fondamental dans ses politiques et procédures.

## ***Assurance-emploi***

Encore une fois, nous invitons le gouvernement à se reporter à l'article 7 de la *Charte internationale des droits de l'homme*, qui stipule, en partie :

***Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.***

Cela n'a jamais été le cas pour les travailleurs migrants participant au PCTAS en ce qui concerne les retenues salariales obligatoires pour l'assurance-emploi (AE).

Ce n'est seulement qu'au cours des deux ou trois dernières années qu'une petite minorité de travailleurs migrants a pu accéder aux prestations offertes dans le cadre du programme. Les modalités de leur contrat précisent qu'ils doivent retourner dans leur pays à la fin de leur période de travail – et les prestations d'assurance-emploi ne sont pas payables aux travailleurs mis à pied qui ne sont pas au Canada. En dépit de cette flagrante contradiction, le gouvernement fédéral n'a fait aucun effort ni pour dispenser les travailleurs migrants des retenues salariales obligatoires de l'assurance-emploi, ni pour offrir d'autres services ou prestations par le biais de ce programme en reconnaissance des contributions de ces travailleurs et de leur incapacité à accéder à la partie fondamentale du programme d'assurance-emploi.

Les travailleurs migrants ont autorisé le personnel de nos centres de soutien à intervenir en leur faveur pour qu'ils puissent présenter des demandes pour la seule partie du programme d'assurance-emploi à laquelle ils sont admissibles, à savoir les prestations parentales. Nos représentant-es du personnel se sont heurtés à divers degrés de réticence et de résistance de la part des bureaux régionaux de la RHDCC en ce qui concerne ces demandes de prestations parentales. Grâce à notre persévérance et aux appels que nous avons introduits, nous avons fini par obtenir pour les travailleurs migrants l'accès à l'infime partie du programme à laquelle une très faible minorité de travailleurs migrants est effectivement admissible.

Les TUAC Canada ont entrepris pour les travailleurs migrants une contestation judiciaire fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* en ce qui concerne l'application injuste de la loi et des règlements sur l'assurance-emploi. Alors que nous félicitons les membres du personnel de nos centres pour la diligence opportune dont ils ont fait preuve pour s'assurer qu'une minorité de travailleurs migrants obtiennent ces prestations du programme d'assurance-emploi, il demeure que les travailleurs migrants ne sont pas admissibles aux prestations d'assurance-emploi quand ils sont mis à pied, et que seulement une minorité de travailleurs peuvent faire des demandes de prestations parentales. Une fois de plus, nous nous rendons à l'évidence que nous devons nous fier à notre système judiciaire afin d'assurer l'équité pour tous ceux et celles auxquels s'appliquent nos lois, car le gouvernement fédéral a choisi de ne pas exercer la responsabilité qui lui incombe de le faire.

## **Syndicalisation**

Le paragraphe 4 de l'article 23 de la *Charte internationale des droits de l'homme* stipule :

*Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*

***Les modalités des contrats des travailleurs migrants précisent qu'ils doivent retourner dans leur pays à la fin de leur période de travail – et les prestations d'assurance-emploi ne sont pas payables aux travailleurs mis à pied qui ne sont pas au Canada. En dépit de cette flagrante contradiction, le gouvernement fédéral n'a fait aucun effort pour dispenser les travailleurs migrants des retenues salariales obligatoires de l'assurance-emploi.***

**Le gouvernement fédéral et lui seul a le pouvoir de modifier les modalités et conditions du PCTAS. Ce dernier devrait s'assurer que les droits fondamentaux des travailleurs migrants sont protégés en insérant dans le programme des clauses prévoyant la représentation syndicale des travailleurs migrants.**

L'article 8(a) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* stipule également :

*... le droit qu'à toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.*

Plus de 80 % des travailleurs participant au PCTAS sont placés sur les fermes de l'Ontario. Cette province a constamment refusé, plus récemment sous le gouvernement conservateur à compter de 1995 jusqu'à l'ascension du gouvernement libéral actuellement au pouvoir, de permettre aux travailleurs agricoles de former un syndicat ou de se joindre à une organisation syndicale. La seule autre province canadienne qui continue à priver les travailleurs agricoles de ce droit fondamental est l'Alberta. Les TUAC Canada ont contesté devant les tribunaux la privation de ces droits fondamentaux aux travailleurs agricoles et ont gagné une décision de la Cour suprême du Canada rendue en décembre 2000 en faveur des travailleurs agricoles, mais le gouvernement de l'Ontario refuse jusqu'ici de modifier la législation pour se conformer à la décision du tribunal.

Les TUAC Canada contestent actuellement l'affirmation du gouvernement de l'Ontario à l'effet que sa *Loi sur la protection des employés agricoles* (LPEA) est conforme à la décision de la Cour suprême du Canada stipulant que les travailleurs agricoles sont admissibles à la liberté d'association. Notre position est que, sans mesure habilitante fournissant le cadre juridique nécessaire pour les négociations collectives, la LPEA en vigueur n'accorde pas le droit législatif de former un syndicat ou de se joindre à une organisation syndicale. Ce que la LPEA offre aux travailleurs, c'est tout simplement l'occasion d'appartenir à un groupe social sanctionné par le gouvernement.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le gouvernement fédéral et lui seul a le pouvoir de modifier les modalités et conditions du PCTAS. Ce dernier devrait s'assurer que les droits fondamentaux des travailleurs migrants sont protégés en insérant dans le programme des clauses prévoyant la représentation syndicale des travailleurs migrants. Ce droit fondamental – dont les vertus ont été reconnues sur la scène internationale par le gouvernement fédéral comme un noble objectif auquel tous les pays devraient aspirer – est inaccessible à plus de 80 % de tous les travailleurs migrants participant au PCTAS.

Vu les problèmes constants que rencontrent les travailleurs migrants pendant qu'ils demeurent et travaillent au Canada, le besoin confirmé en matière de services et d'assistance judiciaire auquel le personnel de nos centres de soutien répond depuis quelque temps, et le fait que les travailleurs migrants ne sont pas représentés dans le PCTAS, le droit

d'affiliation syndicale est un impératif.

L'insistance du gouvernement à vouloir que le personnel consulaire des pays pourvoyeurs participant au PCTAS soit le meilleur représentant des travailleurs ne reflète pas la réalité. Plusieurs études ont révélé que les travailleurs migrants sont méfiants et insatisfaits de la représentation offerte par le personnel consulaire. Dans le rapport de l'Institut Nord-Sud, plus de 60 % des travailleurs mexicains se sont dit en faveur d'une affiliation syndicale.

Il est évident que le gouvernement fédéral cherche à se distancer autant que possible de tous les aspects du PCTAS, sauf pour la délivrance initiale des visas d'emploi temporaires. Alors que nous ne délinions pas le gouvernement fédéral de son ultime responsabilité à l'égard de ce programme et de tout ce qu'il englobe, nous demandons instamment au gouvernement de fournir aux travailleurs migrants participant au PCTAS une autre forme de représentation et d'assistance judiciaire en l'absence confirmée d'intervention gouvernementale.

## **Recommandations**

On ne saurait minimiser la responsabilité du gouvernement fédéral quant aux conditions de travail et de vie des travailleurs agricoles migrants au Canada. Les problèmes rencontrés par les travailleurs participant au PCTAS sont considérables. En fait, le gouvernement reconnaît plusieurs violations du PCTAS dans un énoncé de politique adressé aux employeurs participant au programme. Dans l'énoncé de politique, le gouvernement émet un avertissement à l'effet que des manquements graves au contrat peuvent entraîner une cessation de la participation au programme. Il suggère aux employeurs d'agir en conséquence et de veiller à ce que les travailleurs reçoivent un traitement sûr et équitable.

Le présent rapport sera bientôt soumis à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à la Commission sur les travailleurs migrants des Nations Unies en invitant ces deux organismes à visiter nos centres de soutien pour travailleurs migrants et à voir le travail que font les membres de notre personnel qui aident des milliers de travailleurs agricoles migrants.

L'expérience que nous avons vécue dans nos interventions auprès des travailleurs migrants au cours des dernières années indique que l'autoréglementation ne fournit pas aux travailleurs les protections auxquelles ils ont droit.

**Par conséquent, nous invitons le gouvernement fédéral à apporter les changements décrits ci-dessous au PCTAS et à instituer au besoin d'autres lois et programmes en vue de fournir les mesures de protection et les dispositions garantissant les droits fondamentaux des travailleurs agricoles migrants travaillant ici au Canada.**

- 1) **Modifier le PCTAS et ajouter à la liste des conditions de participation applicables aux employeurs de toutes les provinces une exigence obligeant les provinces à assurer la protection**

*L'insistance du gouvernement à vouloir que le personnel consulaire des pays pourvoyeurs participant au PCTAS soit le meilleur représentant des travailleurs ne reflète pas la réalité. Plusieurs études ont révélé que les travailleurs migrants sont méfiants et insatisfaits de la représentation offerte par le personnel consulaire.*

*Nous invitons le gouvernement fédéral à apporter ces changements au PCTAS et à instituer au besoin d'autres lois et programmes en vue de fournir les mesures de protection et les dispositions garantissant les droits fondamentaux des travailleurs agricoles migrants travaillant ici au Canada.*

des travailleurs migrants dans leur législation sur la santé et la sécurité.

- 2) Fournir un processus d'appel transparent et impartial auquel tous les travailleurs peuvent accéder avant qu'une décision de rapatriement soit prise. Un représentant des TUAC Canada serait nommé en tant que participant de plein droit pour prendre part à ce processus d'appel au nom des travailleurs migrants.
- 3) Dispenser, tel que demandé dans la contestation judiciaire des TUAC Canada, les travailleurs agricoles migrants de la participation obligatoire au Programme d'assurance-emploi.
- 4) Se conformer à la décision de la Cour suprême du Canada et ajouter à la liste des conditions de participation au PCTAS une exigence rendant obligatoire l'appartenance des travailleurs agricoles migrants à un syndicat, en reconnaissant les TUAC Canada comme le représentant syndical des travailleurs agricoles migrants au Canada.
- 5) Rendre publiques immédiatement les données statistiques utilisées par RHDC dans le calcul des taux de salaire annuels à payer aux travailleurs agricoles migrants.
- 6) Faire participer les travailleurs agricoles migrants au processus établi pour déterminer les taux de salaire annuels et établir les niveaux de salaire selon l'ancienneté, l'expérience professionnelle antérieure et le fait d'être nommé désigné par l'employeur; et faire participer les TUAC Canada à ce processus en tant que représentant de plein droit des travailleurs agricoles migrants.
- 7) Inspecter les logements des travailleurs avant et après que ces derniers occupent ces logements, des inspections inattendues devant être effectuées régulièrement durant toute la saison; exclure du PCTAS tout employeur qui ne respecte pas les normes établies en matière de logement convenable.
- 8) Interdire immédiatement la pratique consistant à loger des travailleurs dans des serres, au-dessus de serres ou dans des locaux attenants à des serres compte tenu des risques évidents liés à l'occupation de locaux abritant des produits chimiques, des engrais, des chaudières et des ventilateurs et appareils de chauffage industriels.





